République Démocratique du Congo

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°0444/CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 08 AOUT 2012
PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE DES EXPLOITANTS MINIERS ARTISANAUX POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE « CEMADECO » AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE

02, Avenue du Camp Katindo, Immeuble KMI Oil Service, Quartier Katindo, Commune de Karisimbi, Ville de Goma, province du Nord-Kivu

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives ;

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 10 juillet 2012 ;

A R R E T E :

Article 1er :

La Coopérative des Exploitants Miniers Artisanaux pour le Développement Communautaire « CEMADECO » dont le siège est établi au n° 02, Avenue du Camp Katindo, Immeuble KMI Oil Service, Quartier Katindo, Commune de Karisimbi, Ville de Goma, province du Nord-Kivu, est agréée **au Titre de Coopérative Minière.**

Article 2 :

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Coopérative des Exploitants Miniers Artisanaux pour le Développement Communautaire « CEMADECO »,** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 3 :

La Coopérative des Exploitants Miniers Artisanaux pour le Développement Communautaire « CEMADECO » est notamment tenue de :

- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 AOUT 2012

Martin KABWELULU

Ampliations

. Cabinet du Président de la République	: 1
. Cabinet du Ministre des Mines	: 2
. Secrétaire Général des Mines	: 1
. Cadastre Minier	: 1
. CTCPM	: 1
. SAESSCAM	: 1
. Direction des Mines	: 1
. Direction de Géologie	: 1
. Direction des Investissements	: 1
. Direction chargée de la Protection de l'Environnement	: 1
. Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort	: 1
. Coop. Exploit. Min. Art. Dév. Communautaire « CEMADECO »	: 1

13	